



Règlement de fonctionnement Résidences Habitat Jeunes SILLAGE

Article 1 – Conditions générales

Ce règlement a pour objet de définir les " droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie en collectivité au sein de l'établissement" (Article 11 de la loi du 2 janvier 2002-2.

Ce règlement doit aussi permettre la réalisation du projet socio-éducatif de la résidence et du projet personnalisé de chaque jeune.

Article 2 – Obligations relatives aux conditions d'occupation et d'entretien du logement

Article 2.1 - Conditions d'occupation du logement

2.1.1 Régularité de paiement de loyer

Conformément au contrat de résidence, la redevance mensuelle est à payer à terme échu avant le 10 du mois suivant. Le non-paiement du loyer pourra entraîner à terme la rupture des droits d'occupation du logement, sauf accord spécifique de la Direction.

2.1.2 Sous-location - prêt des badges - visites

La sous-location est interdite de même que tout prêt du logement à titre gratuit, payant ou moyennant toute autre contrepartie.

Il est donc interdit aux résidents de sous-louer leur logement et d'héberger d'autres personnes dans leur appartement, sauf dans le cas d'invités.

Exceptionnellement, les résidents majeurs peuvent héberger un invité dans leur chambre, aux conditions ci-dessous :

- une fois par semaine maximum incluant le weekend,
- obtenir l'accord de l'équipe socio-éducative, remplir un formulaire "invité"
- Un supplément de 3 € par nuitée sera facturé,

Les personnes extérieures au foyer sont autorisées à rendre visite à un résident dans sa chambre, exclusivement de 9h00 à 22h00.

Les invités seront sous la responsabilité du résident et accompagnés par celui-ci. Leur présence ne doit occasionner aucune gêne pour les autres usagers ou pour le personnel y compris en matière de stationnement. Si l'invité est une personne mineure, une autorisation parentale écrite avec les coordonnées du responsable (parent ou tuteur) est obligatoire.

2.1.3 Etat des lieux du logement

Un état des lieux contradictoire du logement est établi à l'entrée du résident lors de la remise des clefs ainsi qu'un état des lieux à la sortie, en présence du résident responsable. Les états des lieux sont fixés sur rendez-vous en fonction de la disponibilité du personnel, sauf dimanches et jours fériés.

L'ensemble des meubles devra avoir retrouvé sa place d'origine.

Le préavis de départ doit être formalisé par écrit et remis au service animation au minimum 8 jours avant le départ du logement.

Dans le cas où le résident ne prendrait pas rendez-vous pour l'état des lieux de sortie ou serait absent à ce rendez-vous, l'équipe socio-éducative est habilitée à le faire en son absence ; le résident endossant la responsabilité de facturation éventuelle, inhérente à des dégradations ou heures de ménages supplémentaires.

Dans cette hypothèse de dégradation, le résident sera tenu de régler les dépenses correspondant à la remise en état du matériel et du logement suivant le barème en vigueur.

Au moment de l'état des lieux de sortie, tout mobilier ou affaire personnelle laissés dans le logement fera l'objet d'un enlèvement à la charge du résident. Les biens laissés dans le logement feront l'objet d'une fiche de dépôt d'objet et seront conservés pendant une durée de 3 mois. A l'issue de cette période, si le résident ne s'est pas manifesté, les biens seront considérés comme étant la propriété de l'association, elle pourra ainsi décider de leur redistribution.

L'état des lieux ne pouvant être fait qu'une fois le logement vidé, chaque jour supplémentaire sera facturé au résident.

Article 2.2 - Entretien du logement

Pour des raisons de sécurité, les résidents ne doivent pas :

- modifier l'installation électrique,
- utiliser des appareils thermiques (chauffage, plaque, four, réchaud à gaz),
- gros appareils électro ménagers (congélateurs, grands réfrigérateurs, machines à laver, sèches linges)
- utiliser des extincteurs en dehors des cas d'incendie,
- stocker des produits inflammables ou détonants,
- entreposer des affaires dans les espaces collectifs.

Le résident doit signaler immédiatement au personnel, les incidents matériels survenus dans la chambre ou les locaux communs et notamment ceux relatifs au fonctionnement des canalisations, robinets, chasses d'eau et installations électriques.

Il est également demandé au résident d'éteindre les lumières et de vérifier que ses branchements électriques soient faits sur des prises (multiples en lignes) aux normes CE.

En cas de nécessité, le personnel est habilité à pénétrer dans le logement en présence ou non du résident pour les cas suivants :

- en cas d'urgence (panne électrique, dégâts des eaux...),
- Pour le contrôle de l'hygiène et de la sécurité,
- Pour le contrôle du respect du règlement de fonctionnement en présence du résident

L'entretien du logement est à la charge du résident. Il lui est demandé d'effectuer les tâches ménagères courantes (lavage des vitres, sols, mobilier, lavage et désinfection des WC et douche, changement des ampoules).

Il est demandé de sortir quotidiennement les poubelles et les mettre dans les containers de la résidence Habitat Jeunes. Le tri sélectif est mis en place dans la résidence, les résidents doivent à y participer.

Article 2.3 - Les animaux

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux de tous types ne sont pas tolérés dans les logements ainsi que dans les espaces collectifs. En cas de constat de présence d'animaux dangereux, un signalement sera immédiatement transmis à l'autorité administrative compétente qui se chargera de la saisie.

Article 3- Vivre ensemble

Le FJT tient à offrir aux résidents la garantie de vivre ensemble dans de bonnes conditions morales et matérielles. En application de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, ce règlement définit les modalités d'exercice des droits suivants :

Chaque résident a le droit de :

- Pouvoir vivre une vie collective dans le respect de ses différences,
- Etre assuré dans sa sécurité physique et morale,
- Etre libre de nouer des relations sociales mais aussi de préserver son espace privatif,
- Avoir un accompagnement adapté,
- Accéder à l'information,
- Etre respecté de ses liens familiaux,

Afin que ces droits puissent être exercés le résident s'engage à :

- ne pas montrer de signes d'agressivité envers les autres résidents et le personnel,
- ne pas introduire d'objet dangereux (arme, couteau, arme de loisirs, arme de paintball, arc ...),
- respecter son lieu de vie, espace individuel ou collectif.

Résidents mineurs :

L'accueil des mineurs est accepté après autorisation écrite du responsable.

Les horaires de sorties sont décidées avec le responsable. Elles ne peuvent dépasser 22h.

Le résident mineur doit signaler toute absence à l'équipe socio-éducative et remettre au service Logement l'autorisation du responsable.

Les visiteurs mineurs peuvent fréquenter les espaces collectifs. Les visites dans les chambres sont conditionnées à une autorisation du responsable.

A partir de 22 heures, les résidents doivent veiller à parler doucement, et à n'occasionner aucun bruit.

Article 4 – L'accompagnement socio-éducatif

L'action socio-éducative fait partie intégrante du projet d'accueil de la Résidence Habitat-Jeunes. Elle est conduite en application du contrat de projet conclu avec la Caisse d'Allocation Familiale et le Conseil Départemental. Elle vise l'accompagnement des jeunes dans toutes les étapes de leur insertion : l'activité à visée professionnelle, la vie quotidienne dans le logement, l'accès à la santé, à la culture, aux loisirs, le brassage et la mixité sociale, le projet de logement autonome et le développement de la citoyenneté. L'accompagnement individuel sera proposé à chacun en fonction de ses besoins, ses attentes et de sa situation.

L'accompagnement individuel s'inscrit dans un Parcours habitat

L'entrée dans la résidence s'inscrit dans un parcours résidentiel d'insertion sociale et professionnelle. Une évaluation de la situation est conduite et acceptée par les deux parties, se traduit par la signature d'un contrat.

Au cours du séjour, le résident doit informer le service socio-éducatif de tout changement de situation professionnelle (chômage, licenciement, démission, rupture de contrat ou d'évolution de situation propre à modifier les objectifs ou les modalités du projet habitat) afin de réévaluer l'éventuel contrat d'accompagnement et réactualiser la situation administrative.

Article 5 – Les services - espaces collectifs

Des équipements divers sont à votre disposition, en fonction de la résidence où se trouve votre logement, chacune a sa particularité. Des animations ont lieu régulièrement, par conséquent, tous les équipements des résidences sont accessibles à l'ensemble des résidents.

- Les salles de sport après accord de l'équipe et acceptation de la charte d'utilisation.
- Le parking sur le site de Waldeck Rousseau, uniquement de 9h00 à 20h00 et qui ne doit occasionner aucune gêne.
- Les laveries, de 9h00 à 22h00 : deux solutions la carte laverie 10 € par mois lavage illimité, ou 5 € par lavage/séchage.
- Les cuisines collectives de 9h00 à 22h00 sauf horaires de travail décalés. Vous devez apporter vos ustensiles.
- Les Cafeterias, ouvertes de 9h00 à 23h00.
- Internet avec abonnement payant, dispositif Wi first Waldeck et Plérin)
- internet gratuit, Wi-Fi sécurisé, téléchargement interdit
- Jardins et terrasses partagés

Chacun est invité à respecter les documents suivants affichés dans les espaces :

- La charte d'accès à internet
- La charte d'utilisation de la cuisine collective
- La charte d'utilisation de la salle de musculation et salle de fitness

Un programme d'animations diversifiées est distribué chaque mois dans toutes les boîtes aux lettres.

Article 6 - La consommation de tabac, d'alcool et de stupéfiants

Tabac

Conformément à la loi en vigueur, il est interdit de fumer dans les lieux publics et espaces collectifs. Il est autorisé de fumer dans son logement, à condition de l'aérer régulièrement. Le résident sera tenu responsable en cas de dégradations des locaux dues au tabac.

Alcool :

La consommation d'alcool est interdite dans les espaces collectifs (sauf accord de la direction et à l'occasion de certains événements).

Conformément à la loi en vigueur :

- Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.
- Il est interdit d'offrir de l'alcool à des mineurs.

Pour les mineurs, conformément à la loi en vigueur, la consommation d'alcool est rigoureusement interdite. Toute consommation d'alcool à l'intérieur ou à l'extérieur de la résidence entraînant des comportements inadaptés au présent règlement de fonctionnement donnera lieu à des sanctions immédiates.

Stupéfiants

Conformément à la loi en vigueur, la consommation de stupéfiants est rigoureusement interdite.

En cas de suspicion de consommation, le personnel de l'équipe socio-éducative pourra être amené à convoquer le résident pour un entretien.

En cas de suspicion de trafic de stupéfiants, le personnel de la résidence peut être amené à prévenir les forces de l'ordre.

Article 7 – Sanctions disciplinaires

Tout acte tel que : bizutages, brimades, violences, vols, discriminations, extorsions d'argent, rentrées et sorties clandestines en dehors des voies et des horaires autorisés, intrusion dans des locaux dont l'accès est interdit, détérioration de matériel, déclenchement intempestif des alarmes, consommation ou introduction de substances illicites, comportement agressif ou incorrect, consommation d'alcool ou état d'ivresse manifeste, rentrée bruyante en soirée, usage abusif de sources sonores, ...

Seront sanctionnés selon leur degré de gravité :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire
- Fin de contrat au troisième avertissement

Le personnel de l'association s'autorise à mettre fin au contrat de résidence de manière immédiate si la gravité des faits porte atteinte à la sécurité ou l'intégrité physique et/ou morale des résidents, des adhérents, des membres du personnel ou tout public fréquentant la résidence.

Article 8 - Recours à la personne qualifiée

La Personne Qualifiée a pour mission d'aider à faire valoir les droits de l'usager ou de son représentant légal. L'esprit de la loi est bien que l'usager dispose d'un soutien à la résolution d'un conflit personnel ou collectif.

L'article L311-5 du CASF (Code de l'action sociale et des familles) dispose que :

«Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une Personne Qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général. La Personne Qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.»

Article 9 - Informatique et libertés

Dans le cadre du système informatique de l'établissement, un logiciel a été mis en place afin d'assurer la gestion des résidents.

Toutes les dispositions ont été prises pour garantir la confidentialité et la production des données saisies et traitées par le système (art.378 du code pénal).

Conformément à la loi N°78-17 du 6/01/78 « informatique et libertés », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos informations (art. 34 à 40).